

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RICHEMONT



REGLEMENT ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

APPROBATION DE L'ELABORATION DU P.L.U.
PAR D.C.M. DU : 10 septembre 2009

APPROBATION DE LA 1^{ère} REVISION DU P.L.U.
PAR D.C.M. DU : 24 mars 2016

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 24 mars 2016.
Le Maire*



Atelier A4 architecture et urbanisme durables
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.
8 rue du Chanoine Collin - 57000 Metz
Tél : 03 87 76 02 32 - Fax : 03 87 74 82 31
Courriel : nvc@atelier-a4.fr - Site web : www.atelier-a4.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RICHEMONT

CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

PROCEDURES D'ELABORATION/REVISIONS DU P.O.S.

	<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>APPROBATION</i>
1	29/01/1973	-	24/06/1980
2	10/03/1982	-	07/10/1983

PROCEDURES D'ELABORATION/REVISIONS DU P.L.U.

	<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>APPROBATION</i>
1	23/02/2006	19/02/2009	10/09/2009
2	25/03/2013	18/06/2015	24/03/2016

APPROBATIONS DE REVISIONS ALLEGEES

APPROBATIONS DE MODIFICATIONS

APPROBATIONS DE MODIFICATIONS SIMPLIFIEES

APPROBATIONS DE DECLARATIONS DE PROJETS

APPROBATIONS DE MISES EN COMPATIBILITE

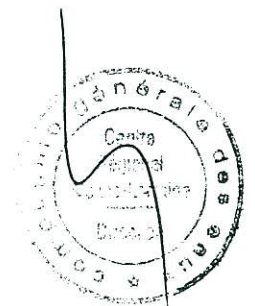
ARRETES DE MISES A JOUR

Département de la MOSELLE

VILLE DE RICHEMONT

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Reçu le 17 JUIL. 2008



CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Pages

Article 1	-	Objet du règlement.....
Article 2	-	Autres prescriptions.....
Article 3	-	Catégories d'eaux admises au déversement
Article 4	-	Définition du branchement
Article 5	-	Modalités générales d'établissement du branchement.....
Article 6	-	Déversements interdits.....

CHAPITRE II
LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7	-	Définition des eaux usées domestiques.....
Article 8	-	Obligation de raccordement
Article 9	-	Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire
Article 10	-	Modalités particulières de réalisation des branchements
Article 11	-	Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques.....
Article 12	-	Remboursement des frais d'établissement du branchement
Article 13	-	Entretien, réparations et renouvellement de la part des branchements situés sous le domaine public.....
Article 14	-	Conditions de suppression des branchements
Article 15	-	Redevance d'assainissement
Article 16	-	Participation financière des immeubles neufs.....

CHAPITRE III
LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 17	-	Définition des eaux usées industrielles
Article 18	-	Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles.....
Article 19	-	Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
Article 20	-	Caractéristiques techniques des branchements industriels
Article 21	-	Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
Article 22	-	Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.....
Article 23	-	Redevances d'assainissement applicables aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux
Article 24	-	Participations financières spéciales

CHAPITRE IV
LES EAUX PLUVIALES

Article 25	-	Définition des eaux pluviales.....
Article 26	-	Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales
Article 27	-	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 28 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures.....
- Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....
- Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....
- Article 33 - Pose de siphons.....
- Article 34 - Toilettes
- Article 35 - Colonne de chute d'eaux usées.....
- Article 36 - Broyeurs d'éviers.....
- Article 37 - Descente de gouttières.....
- Article 38 - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
- Article 39 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures.....

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public.....
- Article 43 - Contrôles des réseaux privés

CHAPITRE VII

- Article 44 - Infractions et poursuites
- Article 45 - Voies de recours des usagers.....
- Article 46 - Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VIII

- Article 47 - Date d'application.....
- Article 48 - Modifications du règlement
- Article 49 - Désignation du service d'assainissement.....
- Article 50 - Clauses d'exécution

ANNEXE I

Convention de déversement ordinaire

ANNEXE II

Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Ville de RICHEMONT ci-après désigné(e) par "la Collectivité".

ARTICLE 2

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3

Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1. Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2- Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4

Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5

Modalités générales d'établissement du branchement

La Collectivité, fixera le nombre des branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6

Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- les déchets d'origines des industries alimentaires, les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.) ;
- tous produits désignés par le règlement sanitaire départemental (article 29 du règlement sanitaire départemental type)

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II
LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7

Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8

Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire ou Président du Syndicat, du District peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

ARTICLE 9

Demande de branchement
Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10

Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire :

- par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle ;

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

ARTICLE 11

Caractéristiques techniques des branchements aux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12

Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

Toutefois, si l'usager propriétaire de l'immeuble à desservir le demande et s'il s'engage à régler la redevance d'assainissement au moins jusqu'à la libération de sa dette, le Service d'Assainissement est tenu d'accepter que le prix d'établissement du branchement soit payé par fractions semestrielles/trimestrielles sans pouvoir dépasser deux fractions.

La première est versée lors de la signature de la demande d'autorisation de déversement, les autres à intervalles de six/trois mois. Le montant de chacune de ces fractions est majoré des intérêts courus depuis la date de la signature de la demande d'autorisation de déversement, intérêts calculés au taux moyen mensuel du marché monétaire.

ARTICLE 13

Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14

Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15

Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'utilisateur ne peut opposer à la demande de paiement de la redevance aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée servant d'assiette à cette redevance. En conséquence, son montant doit être acquitté dans le délai maximal de 15 jours suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service d'Assainissement dans les 30 jours suivant le paiement et le Service d'Assainissement devra tenir compte au plus tard lors de l'échéance suivante de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'utilisateur.

L'utilisateur n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures d'eau potable car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les sommes dues ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la réception de la facture, et après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet après 15 jours, le Service de l'Assainissement, qui assure le recouvrement des sommes dues, est habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Les frais exposés par ces derniers moyens, démarches, débours, honoraires, frais de procédure, etc. seront à la charge des usagers concernés.

Les frais de relance engagés seront par ailleurs remboursés par l'utilisateur sur la base de "n" fois le prix fermier HT du mètre cube d'eau assaini, 1ère tranche, en vigueur au moment des relances et par facture :

- | | | |
|--|-----|----------------------|
| - lettre de relance simple
(par facture impayée) | n = | (20) m ³ |
| - lettre de relance en recommandée
(par facture impayée) | n = | (40) m ³ |
| - Constitution du dossier pour présentation au Tribunal compétent
(par facture impayée) | n = | (200) m ³ |

Ces frais seront majorés des frais de P et T et essentiellement des frais remboursés par le Service d'Assainissement à l'avocat et à l'huissier chargés du recouvrement des sommes impayées.

ARTICLE 16

Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Dans le cas où l'assemblée délibérante le vote et, conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 12 du présent règlement.

La délibération fixant le montant de cette participation doit prendre en compte la situation réelle par rapport au service des promoteurs et constructeurs et prévoir, lorsqu'un financement a été assuré dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, des tarifs différents.

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17

Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 18

Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

La Collectivité peut également, par décret au Conseil d'Etat, être autorisée à prescrire, ou être tenue d'admettre le raccordement d'effluents privés ou industriels aux réseaux d'assainissement.

ARTICLE 19

Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, dont deux modèles sont annexés au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20

Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

En sus de ces branchements, ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires, eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales ; eaux dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration (par exemple, eaux de refroidissement des pompes à chaleur, etc.).

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21

Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22

Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23

Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24

Participations financières spéciales

Dans le cas où l'Assemblée délibérante le vote et si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV
LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25

Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

ARTICLE 26

**Prescriptions communes
eaux usées domestiques .eaux pluviales**

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27

Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 27.1 - Demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour (1) fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour (1) supérieur à celui fixé par le Service d'Assainissement (cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77-284 du 22 juin 1977).

Article 27.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que des sableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

(1) La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28

Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables à tous les usagers.

ARTICLE 29

Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le Service d'Assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises à l'article 28 ci-dessus et de refuser ce raccordement, si elles ne sont pas remplies.

Le Service d'Assainissement peut notamment obliger l'utilisateur à mettre en conformité ses installations intérieures dans le cas de l'existence ou de l'établissement d'un réseau séparatif.

ARTICLE 30

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32

Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33

Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34

Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35

Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36

Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37

Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38

Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sous la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle du Service d'Assainissement.

ARTICLE 39

Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40

Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La D.D.A.S.S. ou le bureau municipal d'hygiène mandaté par la D.D.A.S.S. peut procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires ainsi que leur état de fonctionnement.

CHAPITRE VI
CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41

Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus dans le présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42

Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

La Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

ARTICLE 43

Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires et à leur charge.

CHAPITRE VII

ARTICLE 44

Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45

Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire ou au Président du Syndicat ou du District, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46

Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le _____, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 48

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 49

Désignation du service d'assainissement

En vertu du traité, convention, contrat d'affermage, gérance, concession, régie intéressée, intervenu entre la Ville de RICHEMONT et la Compagnie Générale des Eaux, cette entreprise prend la qualité de Service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 50

Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du :

Fait à _____, le _____

Fait à FLORANGE, le 29 SEP. 1997

Le Maire de la Ville de RICHEMONT,

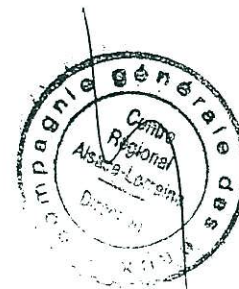
Pour la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
Le Chef de Centre

VU ET APPROUVE

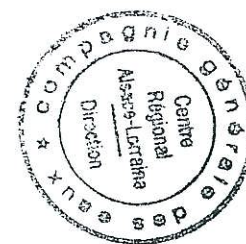
VU ET APPROUVE

R. TUSCH

Serge CAVELIUS



MODELE DE CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
AU RESEAU D'EAUX USEES ET PLUVIALES



Je soussigné

(Noms et prénoms)

demeurant à (1)

agissant en qualité de (2)

demande l'autorisation de raccorder à l'égout municipal, syndical, distric de la Ville, Syndicat,
District de n° comprenant (3) l'immeuble sis rue
logements et (3) commerces

1 branchement (4)

branchements

au réseau d'eaux usées desservant la rue

à

aux réseaux d'eaux pluviales (4)

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du Service d'Assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à , le

(Signature)

(1) Adresse complète du domicile habituel.

(2) Indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire.

Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire.

(3) Nombre à indiquer

(4) Rayer les mentions inutiles

**MODELE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
DES EAUX INDUSTRIELLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

Entre :

Raison sociale de l'entreprise :

Adresse :

N° SIRET :

Représenté par :

et dénommé : l'ETABLISSEMENT

Et :

M. (Maître d'ouvrage)

ARTICLE 1

Autorisation de déversement

L'ETABLISSEMENT EST AUTORISE A DEVERSER
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

	OUI	NON
1) des eaux domestiques (toilettes, restaurants) (x)	◦ ◦	◦ ◦
2) des eaux usées d'origine industrielle	◦ ◦	◦ ◦
3) des eaux pluviales	◦ ◦	◦ ◦
4) des eaux de refroidissement	◦ ◦	◦ ◦

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions de l'article 20 du règlement général du Service d'Assainissement.

Afin de permettre d'instruire sa demande de raccordement à l'égout public, l'établissement devra justifier de la pollution brute produite dans ses ateliers, d'affiner sa situation en regard de la pollution déversée. L'établissement communiquera les informations suivantes :

(x) Dans le cas où le branchement correspondant n'est pas séparé.

Activité de l'établissement

- Nombre de salariés
- Volume d'eau prélevé,
- Nature des eaux à rejeter au réseau :
 - . eaux pluviales, eaux de refroidissement,
 - . eaux usées industrielles,
 - . eaux usées domestiques (WC, toilettes, restaurant)
- Volumes journaliers d'eau à rejeter au réseau et débit maximal
- Double des déclarations d'activités polluantes adressées à l'Agence de Bassin
- Flux de pollution brut de l'établissement

Les flux de pollution caractéristiques de l'activité industrielle, faisant l'objet d'une demande de rejet au réseau public seront exprimés en débits, charges et concentrations journalières et horaires pour notamment les paramètres suivants sur effluents bruts :

- Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Matières en suspension (MES)
- Autres polluants (azote organique et ammoniacal, phosphore total notamment)
- Traitement particulier existant ou envisagé
 - . pré-traitement à la source (au niveau de l'atelier)
 - . séparation des circuits d'eau
 - . pré-traitement sur le circuit d'eaux usées industrielles.
- Pour les activités saisonnières et cycliques, indications des cycles de production de ces flux polluants.
- Des précisions sur les dispositions prises pour empêcher l'écoulement accidentel à l'égout de liquides stockés ou utilisés dans l'établissement et dont le déversement à l'égout n'est pas autorisé.
- Des indications sur les opérations périodiques ou exceptionnelles susceptibles de donner lieu à rejet d'eaux usées (vidange d'appareils par exemple)

ARTICLE 2

Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement

Article 2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du chapitre IV du règlement général. Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas 30°C et qu'elles n'aient pas été en contact direct à une source de pollution.

L'établissement industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés et des pré-traitements avant rejet (cf. document annexé).

Article 2.2 - Les eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance des ateliers, devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit :

Les débits maxima autorisés sont de :

- . débit journalier m³/jour
- . débit horaire m³/heure
- . débit instantané l/seconde

Nature des effluents

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées pour l'établissement considéré.

Les eaux usées industrielles rejetées devront répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH : le pH compris entre et ;
- la température maximum autorisée : °C;
- l'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau ;
- il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée ;
- il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes ;
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles ...) et dérivés chlorés ;

L'établissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence ci-après (1) :

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptible de transformer la qualité des effluents devra être signalée au Service d'Assainissement conformément à l'article 19 du règlement général.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La composition des eaux usées industrielles rejetées au réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Demande Bio chimique en oxygène à 5 jours (DB05)	Flux journalier maximum	kg/j
	Flux horaire maximum	kg/h
	Concentration maximale	mg/l
	Concentration moyenne du jour le plus chargé	mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	Flux journalier maximum	kg/j
	Flux horaire maximum	kg/h
	Concentration maximale	mg/l
	Concentration moyenne du jour le plus chargé	mg/l
Matières en suspension (M.E.S.)	Flux journalier maximum	kg/j
	Flux horaire maximum	kg/h
	Concentration maximale	mg/l
	Concentration moyenne du jour le plus chargé	mg/l
Teneur en azote global (exprimé en N)	Flux journalier maximum	kg/j
	Concentration maximale	mg/l
	Concentration moyenne du jour le plus chargé	mg/l

(1) La classification des agences financières de bassins est actuellement fixée par l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié par les arrêtés des 31 décembre 1976 et 27 décembre 1977.

ARTICLE 3

Prélèvement et contrôle en application de l'article 21 du règlement général

Des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment par le Service d'Assainissement dans le regard de visite s'il en juge l'opportunité.

En outre, périodiquement, avec une fréquence de _____ un contrôle sera effectué à l'initiative, sous la responsabilité et aux frais de l'industriel qui comportera :

- Mesure des débits
- Mesure du pH
- Réalisation d'échantillons :
 - . horaires (1)
 - . bi-horaires (1)
 - . journaliers (1)
 - . diurnes (1)

Ces échantillons seront composés par 24 heures.

On recherchera :

- la DCO sur tout ou partie des échantillons ;
- la DB0 sur tout ou partie des échantillons ;
- les MES sur tout ou partie des échantillons.

Eventuellement, selon la nature des activités, des mesures porteront sur la détermination d'autres éléments tels que :

- l'azote global
- différents métaux.

Ces prélèvements et contrôles seront effectués par le(s) laboratoire(s) _____ agréés par le Service d'Assainissement auquel les résultats seront communiqués à sa demande.

(1) Rayer les mentions inutiles.

ARTICLE 4

Conditions financières

Variante A : Redevance d'assainissement (article 23)

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article 23 du règlement général.

Variante B : Participation financière spéciale (article 24)

ANNEXES :

Elles pourront comporter : justifications des débits d'eaux pluviales et assimilées rejetées à l'égout.

Nature des pré-traitements que l'industrie s'engage à mettre en oeuvre et en exploitation.

Pour les eaux de refroidissement on précisera la nature et la quantité des produits ajoutés (anti-corrosion, bactéricides, algicides).



Des solutions transparentes

Réalisé par

G2C ingénierie

15 avenue de la Résistance
54 520 LAXOU

Etabli par	Validé par
VID	SAGR

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

FICHES TECHNIQUES

Décembre 2009

SOMMAIRE

1 . Filtre à sable vertical drainé










2 . Filtre à sable vertical non drainé

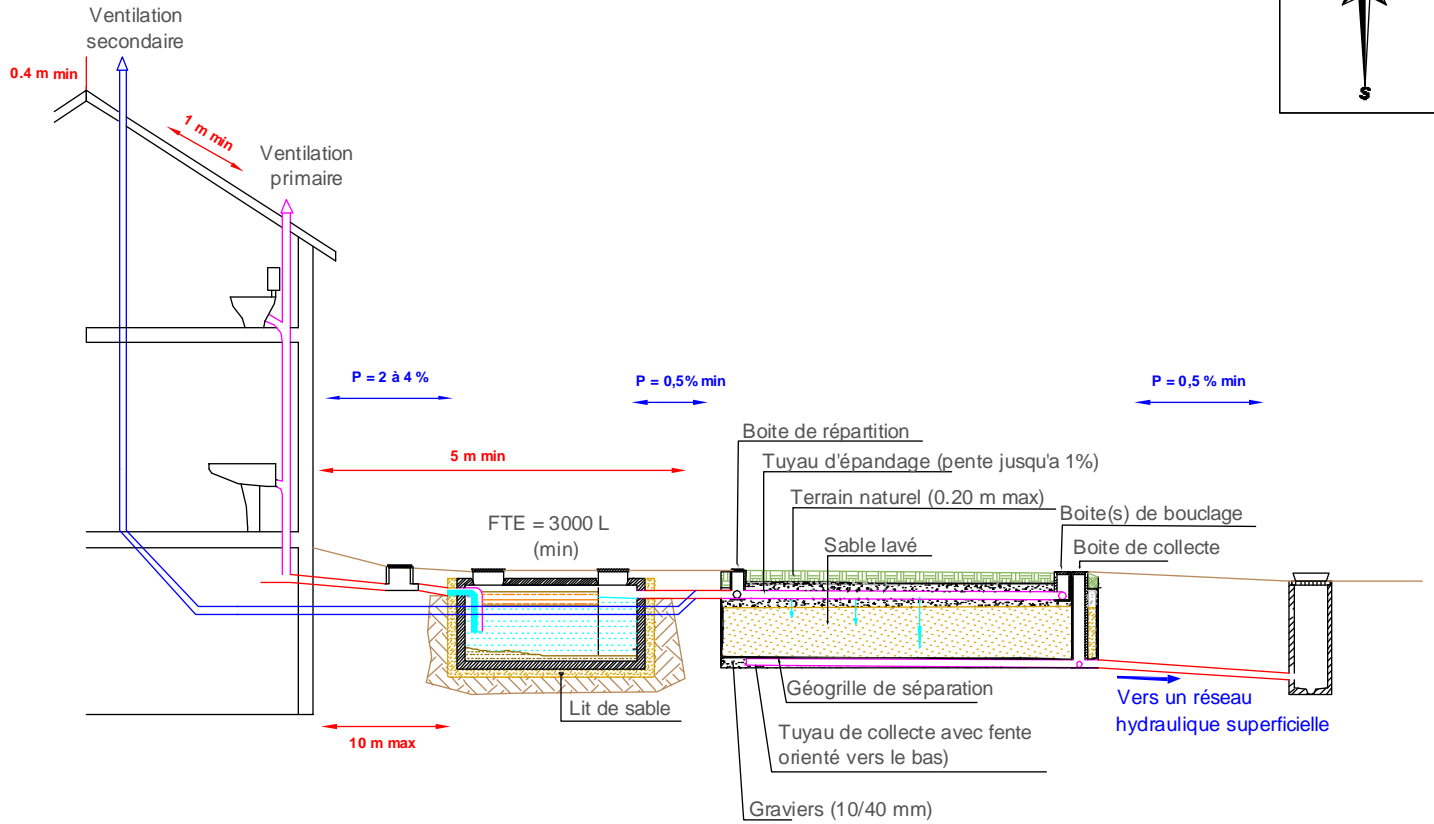
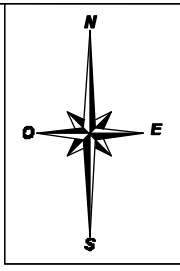
3 . Tranchées d'épandage à faibles profondeur

4 . Tertre d'infiltration

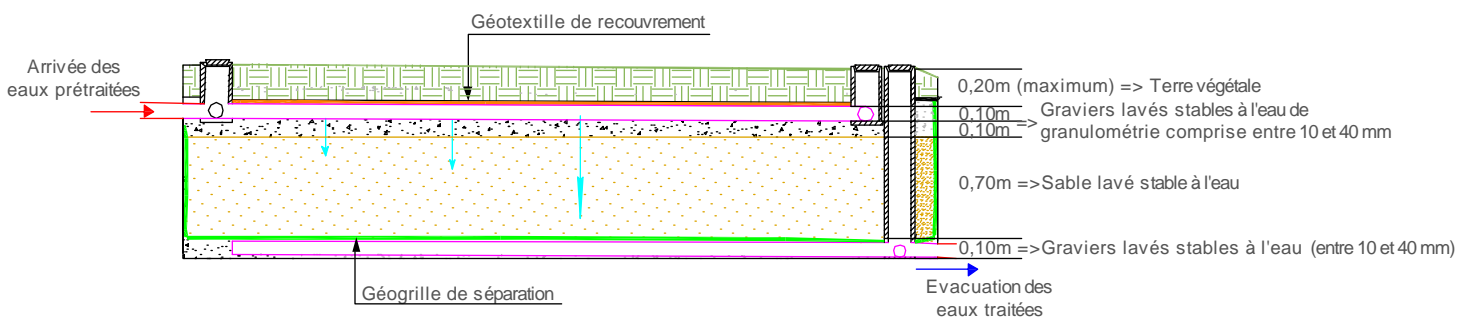
5 . Filtre compact

LEGENDE

P = Pente en %	 Canalisations d'eaux usées	 Sable lavé stable à l'eau	 Terre végétale	 Huiles et graisses
FTE = Fosse toutes eaux	 Ventilation primaire	 Gravier	 Lit de pose (sable)	 Stagnation de boues
EU = Eaux Usées	 Ventilation secondaire			



Echelle = 1 / 100

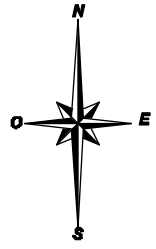
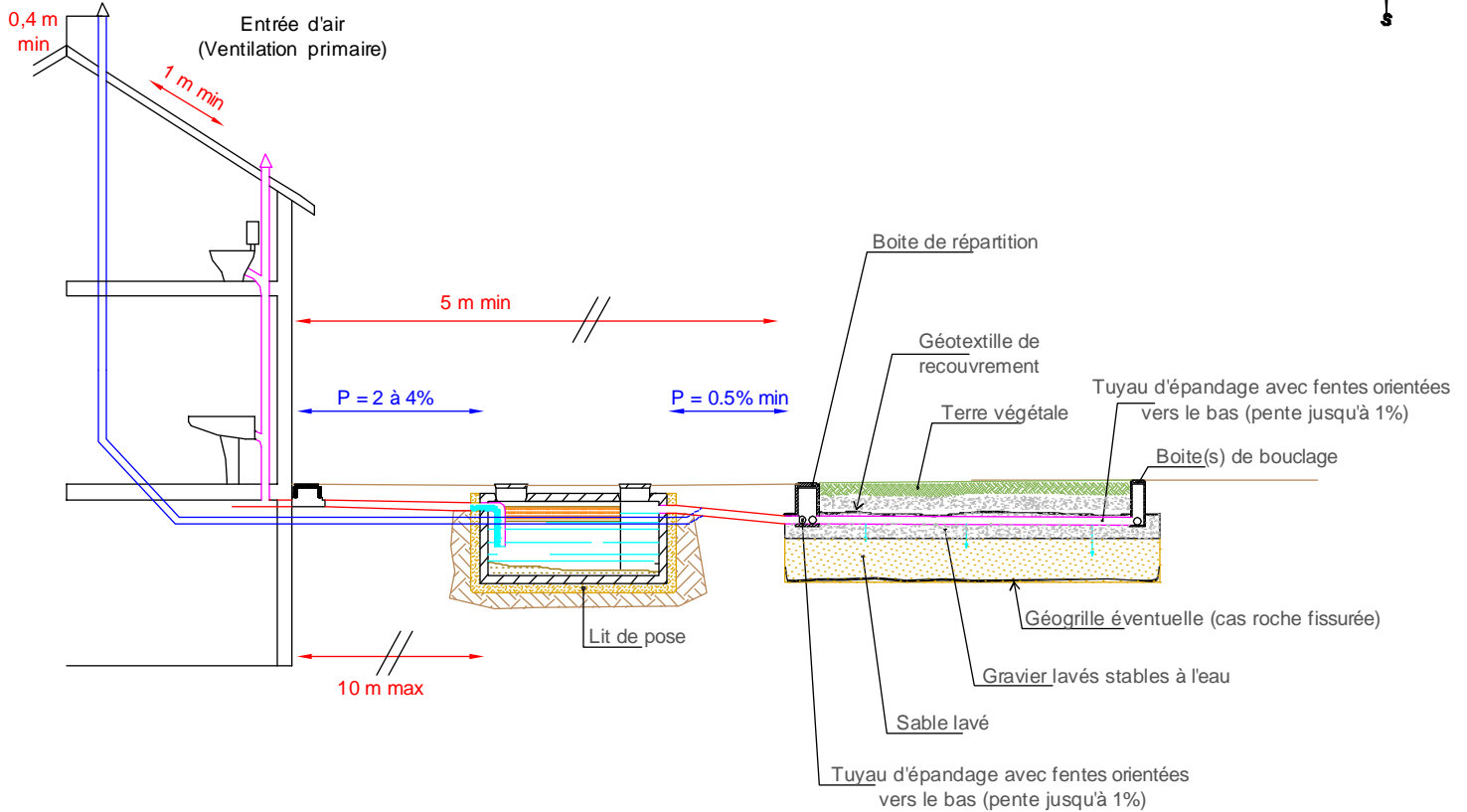


Echelle = 1 / 50

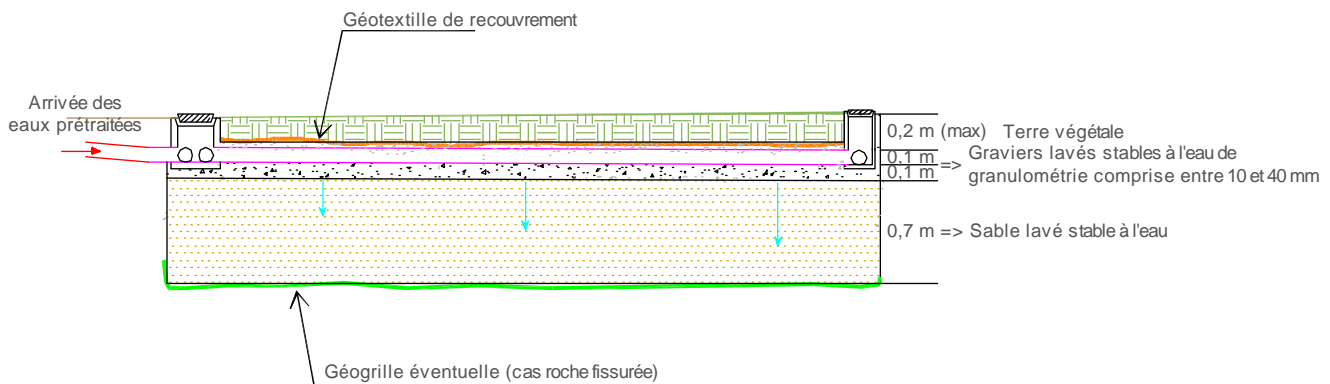
LEGENDE

<p>P = Pente en %</p> <p>FTE = Fosse toutes eaux</p> <p>EU = Eaux Usées</p>	<p>Canalisation d'eaux usées</p> <p>Ventilation primaire</p> <p>Ventilation secondaire</p>	<p>Sable lavé stable à l'eau</p> <p>Graviers</p>	<p>Terre végétale</p> <p>Lit de pose (sable)</p>	<p>Huiles et graisses</p> <p>Stagnation de boues</p>
--	--	--	--	--

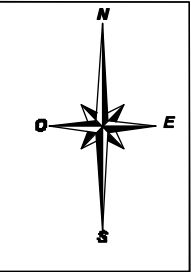
Extraction des gaz
(Ventilation secondaire)



Echelle = 1 / 100



Echelle = 1 / 50



Extraction des gaz
(Ventilation secondaire)

0,4 m
min

1 m min

Entrée d'air
(Ventilation primaire)

5 m min

P = 2 à 4%

P = 0.5% min

Boite de répartition

Terre végétale

Tuyau d'épandage avec fentes orientées
vers le bas (pente jusqu'à 1%)

Boite(s) de bouclage

0.2 m (max)

0.3 m

Lit de pose

Gravier lavés stables à l'eau de
granulométrie comprise entre 10 et 40 mm

Terrain naturel

10 m max

Echelle = 1 / 100

Filière d'assainissement non collectif


Fiche technique :
Tranchées d'épandage à faible profondeur


LEGENDE

P = Pente en %


FTE = Fosse toutes eaux

EU = Eaux Usées

 Canalisations d'eaux usées


 Ventilation primaire

 Ventilation secondaire


 Sable lavé stable à l'eau

 Gravier

 Terre végétale

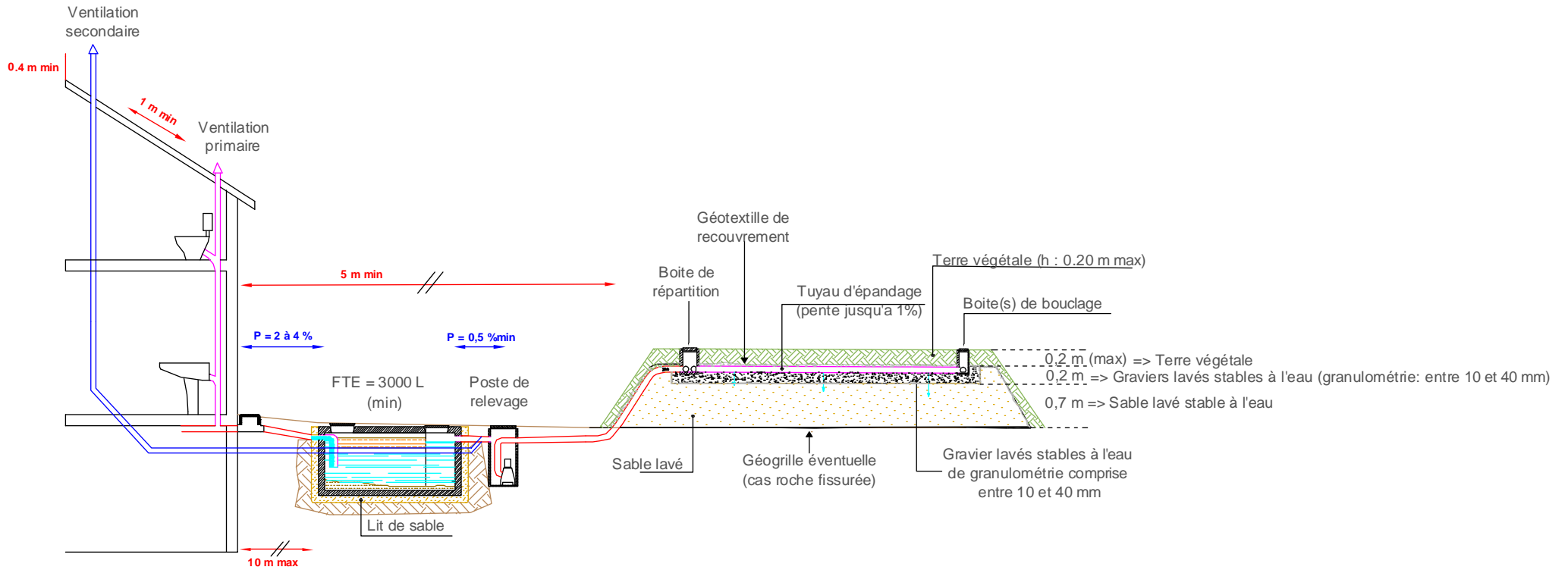
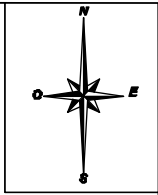
 Lit de pose (sable)

 Huiles et graisses

 Stagnation de boues



G2C environnement
15 avenue de la Résistance
54 520 LAXOU
Tel: 03.83.96.14.57



Echelle = 1 / 100

Filière d'assainissement non collectif

Fiche technique : Terre d'infiltration

LEGENDE

P = Pente en %

FTE = Fosse toutes eaux

EU = Eaux Usées

Canalisation d'eaux usées
Ventilation primaire
Ventilation secondaire

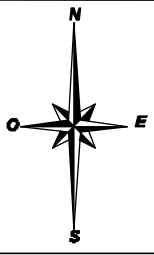
Sable lavé stable à l'eau
Graviers

Terre végétale
Lit de pose (sable)

Huiles et graisses
Stagnation de boues



G2C environnement
15 avenue de la Résistance
54 520 LAXOU
Tel: 03.83.96.14.57



Extraction des gaz
(Ventilation secondaire)

0,4 m
min

1 m min

Entrée d'air
(Ventilation primaire)

5 m min

FTE :
5000 L

P = 2 à 4%

P = 0.5% min

Regard de répartition

Couche de gravier
roulé lavé

Cheminée
d'aération

Tapis diffuseur

Vers un réseau hydraulique
superficielle

Réseau de
drainage

Matériaux filtrants
petite granulométrie

Matériaux filtrants
grosse granulométrie

Lit de pose

10 m max

Echelle = 1 / 75

Filière d'assainissement non collectif

Fiche technique : Filtre compact

LEGENDE

P = Pente en %

FTE = Fosse toutes eaux

EU = Eaux Usées

Canalisation d'eaux usées

Ventilation primaire

Ventilation secondaire

Matériaux filtrants fins

Graviers

Matériaux filtrants grossiers

Lit de pose (sable)

Huiles et graisses

Stagnation de boues



G2C environnement
15 avenue de la Résistance
54 520 LAXOU
Tel: 03.83.96.14.57

**PLAN DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT**

